



Accord d'application n° 9 du 27 décembre 2002

pris pour l'application des articles 10 § 1er et 13 § 2 du règlement Activités déclarées à terme échu et prestations indues

§ 1er - Sont considérées comme régulièrement déclarées à terme échu, les activités déclarées sur le document de situation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin(s) de salaire.

§ 2 - Sont indues les prestations versées correspondant aux jours d'activité non déclarée.

§ 3 - En outre, lorsque la période d'activité non déclarée est d'une durée supérieure à 3 jours calendaires au cours du mois civil considéré :

- elle n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une réadmission dans le cadre de l'article 10 § 1er ;

et

- tous les jours du mois civil, au cours duquel l'activité a été exercée, s'imputent sur la durée réglementaire des droits fixée à l'article 12 § 1er.

Signataires :

• MEDEF,

• C.G.P.M.E.,

• U.P.A.,

• C.F.D.T.,

• C.F.T.C.,

• C.F.E.-C.G.C.